CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019 COMPTE RENDU ET PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 21 février à 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

<u>Présents</u>: Rodolphe PAPET – Monique JANIK – Francis BROUX – Marie-Blanche RISPAUD – Annie MARTIN – Christian SAUVEBOIS – Michel PRETI – Daniel AUBERT

Absents: Anne-Marie MARLETTA – Catherine TISSOT – Delphine DEGRIL – Philippe ANDRE – Danièle LION

Excusé: Bernard REYNIER

Marie-Blanche RISPAUD est nommée secrétaire de séance

I. Le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.

II. <u>DELIBERATION N°004/2019</u>: <u>APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET</u> COMMUNAL – ANNEE 2018

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de la commune de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2018. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

III. <u>DELIBERATION N°005/2019 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – ANNEE 2018</u>

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs du service de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2018. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

IV. <u>DELIBERATION N°006/2019 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET COMMUNAL – ANNEE 2018</u>

Le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2018 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépense 1 341 490,10 € Recettes 1 617 931,24 €

Excédent de clôture : 276 441,14 €

<u>Investissement</u>

Dépenses 1 500 185,05 € Recettes 502 999,25 €

Restes à réaliser :

Dépenses 597 925,00 € Recettes 175 277,00 €

Hors de la présence de Mme le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif de la commune 2018.

V. <u>DELIBERATION N°007/2019 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET EAU</u> <u>ET ASSAINISSEMENT – ANNEE 2018</u>

Le conseil municipal examine le compte administratif 2018 du service eau et assainissement qui s'établit ainsi :

Exploitation

 Dépenses
 318 314,37 €

 Recettes
 317 388,36 €

 Solde d'exécution
 - 926,01 €

Investissement

 Dépenses
 93 151,28 €

 Recettes
 74 789,02 €

 Solde d'exécution
 - 18 362,26 €

Restes à réaliser :

Dépenses 9 825,00 € Recettes 0,0 €

Hors de la présence de Mme le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2018 du service eau et assainissement.

VI. <u>DELIBERATION N°08/2019</u>: MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT <u>COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</u>

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 31/03/2010, 13/02/2013 et 05/06/2013

Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2019

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes : <u>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES</u> *LES BENEFICIAIRES*

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué:

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - √ des responsabilités d'encadrement
 - √ de la coordination d'une équipe
 - √ de l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques,
 - ✓ de la conduite de projet
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment :
 - √ les connaissances requises
 - √ l'autonomie
 - √ l'initiative
 - ✓ la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - √ la diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment :
 - √ les risques d'accident
 - √ la responsabilité matérielle ou financière
 - √ l'effort physique
 - √ la tension mentale, nerveuse

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions);
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation);
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires, niveau de maîtrise;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes		Mo	ontant de l'IFSE	
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels	Borne supérieure	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €		8 460 €
Groupe 2	Agent comptable, agent d'accueil	10 800 €		1 980 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps <u>d'adjoints techniques des administrations</u> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

	Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes		Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire 11 340 € 10 800 € Borne supérieure (facultative) 3 480 € 2 040 €			
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)		inférieure		
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €		3 480 €	
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	10 800 €		2 040 €	
Groupe 3	Agent d'entretien des bâtiments communaux	10 800 €		1 980 €	

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des <u>adjoints administratifs des administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes	Montant de l'IFSE			
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	ATSEM	10 800€		2 280 €

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes		Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire Borne inférieure (facultative) Borne supérieure		
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)		inférieure	
Groupe 2	Agent d'accueil et d'animation de la médiathèque	10 800 €		1 980 €

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>secrétaires administratifs</u> <u>des administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes		Montant de l'IFSE		
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	Responsable de l'évènementiel, du sport, de la culture et de la communication	14 650 €		6 924 €

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes		Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire Montant de l'IFSE Borne supérieure supérieure		
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaire		Borne supérieure
Groupe 1	Coordonnateur du service péri scolaire	11 340 €		2 040 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'animation de la médiathèque, agent d'animation communal	10 800 €		1 980 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - 🖔 L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
 - U'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>adjoints administratifs des administrations</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes		Plafonds annuels réglementaire Montant du CIA Borne inférieure (facultative) Borne supérieure Supérieure TOO 6		
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)		inférieure	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 260 €		700 €
Groupe 2	Agent comptable, agent d'accueil	1 200 €		500 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps <u>d'adjoints techniques des administrations</u> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Groupes		Montant du CIA Borne Borne			
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercees (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €		700 €	
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques, agent d'entretien des bâtiments communaux	1 200 €		500 €	

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des <u>adjoints administratifs des administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes		Montant du CIA		
De Fonctions	De Limplois ou fonctions exercees (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	ATSEM	1 200 €		500 €

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application <u>au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage</u> des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes		Me	ontant du CIA	
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercees (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	Agent d'accueil et d'animation de la médiathèque	1 200 €		500€

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>secrétaires administratifs</u> <u>des administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

	Educateur des APS (B)					
Groupes		Montant du CIA				
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercees (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure		
Groupe 3	Responsable de l'évènementiel, du sport, de la culture et de la communication	1 995 €		700 e		

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

	Adjoint d'animation (C)					
Groupes		Montant du CIA Plafonds Borne Borne				
De Fonctions	e Emplois ou fonctions exercees (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure		
Groupe 1	Coordonnateur du service périscolaire	1 260 €		700 €		
Groupe 2	Agent d'accueil et d'animation de la médiathèque, agent d'animation communal	1 200 €		500 €		

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4: DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- b'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- b'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place par les délibérations en date du 31/03/2010, 13/02/2013 et 05/06/2013 au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VII. <u>DELIBERATION N°009/2019 : EMBAUCHE DE DEUX AGENTS SAISONNIERS – ÉTÉ 2019</u>

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu les besoins de la Commune,

Propose au Conseil Municipal d'embaucher :

- un agent des services techniques en contrat à durée déterminée à temps complet du 3 juin 2019 au 30 août 2019 ;
- un agent d'animation en contrat à durée déterminée à temps complet du 2 mai 2019 au 30 août 2019

Ces postes seront pourvus par des agents contractuels (article 3 – alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), rémunérés sur la base de l'échelle C1, IB 348, IM 326.

Le Conseil Municipal délibère et décide de :

- sprouver l'exposé du Maire,
- U'autoriser à signer les contrats avec les agents qui seront recrutés.

VIII. <u>DELIBERATION N°010/2019</u>: <u>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX POUR LES PERMANENCES SOCIALES DU DEPARTEMENT</u>

Le maire informe le conseil municipal qu'une convention est présentée par le conseil départemental des Hautes-Alpes afin de formaliser et de fixer les conditions de mise à disposition du local accueillant les permanences de l'assistante sociale du département.

Le maire rappelle que la mise à disposition du local est gracieuse. Les permanences de l'assistante sociale ont lieu deux demi-journées par semaine et permettent de répondre aux attentes des usagers.

Le conseil municipal

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2122-21 et L.2144-3
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Hautes-Alpes du 25/09/2018
- Vu la convention de mise à disposition du local accueillant les permanences de l'assistante sociale du Département

Délibère et décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition du local accueillant les permanences de l'assistante sociale du Département
- D'autoriser le maire à signer ladite convention

IX. <u>DELIBERATION N°011/2019 : CONVENTION FINANCIERE AVEC LE SYMENERGIE05 POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT QUARTIER DU MOULIN</u>

Le Maire explique :

Le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes a programmé des travaux d'enfouissement quartier du Moulin

La contribution financière totale de la commune est estimée à 120 365,65 € HT correspondant à :

Travaux d'aménagement
 Eclairage public
 La participation à la maîtrise d'ouvrage
 43 460,00 €
 70 131,00 €
 6 774,65 €

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- U'approuver la convention financière avec le SyMénergie05 pour la réalisation des travaux d'enfouissement quartier du Moulin,
- D'autoriser le maire à signer ladite convention
- 🔖 De dire que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au budget communal de 2019

X. <u>DELIBERATION N°012/2019 : TRAVAUX DE SECURISATION DE RESEAU ELECTRIQUE A PLEIN SOLEIL</u>

Le maire informe le conseil municipal d'une proposition du SyMENERGIE05 quant au programme de sécurisation du réseau électrique 2019. La capacité d'investissement du syndicat porte sur l'une ou l'autre des propositions suivantes :

- Impasse Plein Soleil
- Rue de Plein Soleil

Le coût estimé des travaux est sensiblement le même. Le SyMENERGIE05 demande à la commune si elle souhaite engager des travaux en 2019 et, dans l'affirmative, de les prioriser.

Au regard des travaux réalisés dans le secteur, le conseil municipal délibère et décide :

- ♥ De prioriser les travaux ainsi :
 - Priorité 1 : impasse Plein Soleil
 - Priorité 2 : rue de Plein Soleil
- 🖔 De dire que les travaux de l'impasse de Plein Soleil sont engagés en 2019
- ☼ De dire que les crédits seront prévus au budget 2019

XI. <u>DELIBERATION N°013/2019 : CONVENTION DANS LE CADRE DU FESTIVAL JE LIS, JEUX</u> M'AMUSE

Mme le Maire expose :

La 5^{ème} édition du festival Je lis, Jeux m'amuse aura lieu du 10 au 26 juillet 2019. Cet évènement interbibliothèque est organisé en partenariat avec les bibliothèques de St-Bonnet en Champsaur, de St-Firmin et de Chabottes, afin de toucher un public encore plus large et développer la lecture publique sur le territoire pendant un temps de vacances propice à la découverte et l'éveil du public, notamment autour de la littérature jeunesse.

Pour ce faire, la commune de St-Jean-St-Nicolas déposera une demande de subvention globale pour le projet auprès du Conseil Départemental des Hautes Alpes.

Afin de participer aux dépenses de l'évènement, les communes de St-Bonnet en Champsaur, St-Firmin et Chabottes s'engagent à travers une convention signée avec la commune de St-Jean-St-Nicolas à régler une partie des prestations. Le règlement s'effectuera auprès du Trésor Public de Saint-Jean-Saint-Nicolas suite à la réception du titre émis par la commune de St-Jean-St-Nicolas. La commune de St-Jean-St-Nicolas paiera directement les frais émanant de cet évènement.

Le conseil municipal délibère et décide :

- ♥ D'approuver l'exposé du Maire,
- U'autoriser le Maire à signer les conventions de partenariat avec les communes de St-Bonnet en Champsaur, St-Firmin et Chabottes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20

Fait le

Le Maire Josiane ARNOUX